

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Mise à jour : 6 avril 2021

Table des matières

Suivi des mises à jour.....	2
Le dispositif	2
En synthèse	3
Les conditions pour bénéficier du dispositif de prise en charge des coûts fixes	4
Lexique :	5
• Définition de la « petite entreprise »	5
• Définition de la « PME »	5
• Définition de la notion de groupe	5
• Notion de chiffre d'affaires.....	5
• Notion de période éligible	6
• Seuil d'effectif	6
• Notion d'excédent brut d'exploitation	6
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires	6
Obtenir la subvention	7
Formulaire	7
Modalités et Délais de demande d'aide :.....	8
Justificatifs à joindre à la demande.....	9
Conservation des documents et contrôle	9

Suivi des mises à jour

Date	Mise à jour
6 avril	Prolongation à trente jours ce délai, initialement fixé à 15 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février.
31 mars	Création de la présente fiche suite à la publication du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Le dispositif

Les entreprises concernées peuvent bénéficier, au cours du 1^{er} semestre 2021, d'une aide complémentaire bimestrielle au fonds de solidarité est créée pour compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices

Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (loisirs « indoor », salles de sport, hôtellerie, commerces et restauration de la montagne, résidences de tourisme, zoos et établissements thermaux...).

Sont concernées : les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

-



décret du 24 mars 2021

Fonds de solidarité

AIDE COMPLÉMENTAIRE COÛTS FIXES POUR JANVIER-FÉVRIER 2021

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Entreprises ayant bénéficié du FSE en janvier et/ou en février 2021

Perte d'au moins 50 % de CA sur la période cumulée de janvier et février 2021
(par rapport à la même période 2019)

Entreprises créées avant le 1er janvier 2019
(2 ans avant la période d'éligibilité)

Ayant un EBE négatif sur la période cumulée janvier-février 2021

ET

INTERDICTION
D'ACCUEIL
DU PUBLIC

OU

ACTIVITÉ EXERCÉE
DANS UN SECTEUR
DE L'ANNEXE 1 OU 2

OU

ENTREPRISES SITUÉES DANS
LES ZONES COMMERCIALES
DE + DE 20 000 M²

OU

ENTREPRISES FERMÉES
SITUÉES DANS UNE COMMUNE
DE L'ANNEXE 3

+

+

+

+

CA mensuel janvier ou février 2021 > 1 M€ ou CA annuel 2019 > 12 M€ (entreprise ou groupe)

OU

Activité exercée dans un secteur suivant : loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR et hébergements touristiques situés en montagne

Les conditions pour bénéficier du dispositif de prise en charge des coûts fixes

Ce dispositif est dédié aux

Situation des entreprises bénéficiaires	<p>Entreprises de toute forme juridique (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Résidentes fiscales françaises,• Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;• Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none">○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html)○ ou emploient au moins un salarié ;• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ; <p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none">• ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible du fonds de solidarité ;• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible <p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">○ SOIT, elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, ET ont :<ul style="list-style-type: none">▪ été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;▪ ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible,▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste S1 ou S1bis : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/ListesS1-S1bis-09-03-2021.pdf▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de
--	---

	<p>montagne dont la liste est disponible : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ; • Leur excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible, est négatif ; <p><i>Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au dispositif de prise en charge des coûts fixes.</i></p>
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont été créées le 1^{er} janvier 2019, au plus tard
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i> • Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€</i> <p>Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période des 6 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.</p>

Lexique :

- **Définition de la « petite entreprise »**

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0070:20070101:FR:PDF>

- **Définition de la « PME »**

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

- **Définition de la notion de groupe**

Comme le souligne le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

- **Notion de chiffre d'affaires**

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), comme les recettes nettes hors taxes.

- **Notion de période éligible**

C'est la période de deux mois, au cours du 1^{er} semestre 2021, pour laquelle l'aide est demandée.

- **Seuil d'effectif**

Il est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

- **Notion d'excédent brut d'exploitation**

L'excédent brut d'exploitation est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer, pour chaque période éligible concernée, le montant de l'aide. Il est calculé et attesté, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- $EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés] ;$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$$EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64}]$$

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Fiche de calcul de l'EBE : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/fiche_de_calcul_excedent_brut_exploitation_couts_fixes.pdf

- **Calcul de la perte de chiffre d'affaires**

Mois de perte du CA	Calcul
Janvier-Février	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de janvier et février • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de janvier 2019 – Chiffre d'affaires de janvier 2021 ○ Chiffre d'affaires de février 2019 – Chiffre d'affaires de février 2021
Mars-Avril	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mars et avril • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mars 2019 – Chiffre d'affaires de mars 2021 ○ Chiffre d'affaires d'avril 2019 – Chiffre d'affaires d'avril 2021 ○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i>

Mai-Juin	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mai et juin • Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffre d'affaires de mai 2019 – Chiffre d'affaires de mai 2021 ○ Chiffre d'affaires de juin 2019 – Chiffre d'affaires de juin 2021 ○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i>
-----------------	---

Obtenir la subvention

Formulaire

- Connectez-vous sur votre **espace professionnel**

- Allez sur « Messagerie »



Si vous n'avez jamais utilisé ce service, vous devez y adhérer.

A la fin de l'adhésion, vous aurez ce message :

Votre demande d'adhésion

Votre demande d'adhésion a bien été prise en compte.

➤ [Visualiser et sauvegarder le formulaire](#)

Si vous avez choisi le service Messagerie

Un lien vient d'être envoyé **par courriel** à l'adresse électronique **de l'entreprise**.
A défaut de clic sur ce lien dans un délai de **72h maximum**, vous devrez recommencer l'adhésion.

Sitôt cette opération effectuée, une lettre sera automatiquement envoyée par voie postale à l'entreprise, qui la recevra dans 2 semaines.

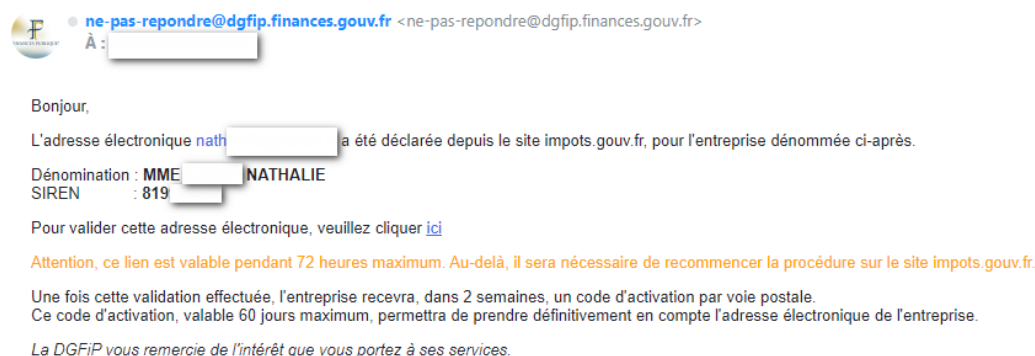
Vous disposez d'un délai de 60 jours maximum pour activer vos services à l'aide du code d'activation à usage unique contenu dans cette lettre.

Si vous n'avez pas choisi le service Messagerie

Une lettre est automatiquement envoyée **par voie postale à l'entreprise, qui la recevra dans 2 semaines**.

Vous disposez d'un délai de **60 jours maximum pour activer vos services** à l'aide du code d'activation à usage unique contenu dans cette lettre.

Et recevrez ce mail :



Modalités et Délais de demande d'aide :

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de trente jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide « Fonds de solidarité » du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard, le 25 avril 2021, pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

Justificatifs à joindre à la demande

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire du Fonds de solidarité reçu. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Modèle d'attestation :

- PDF : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_pdf.pdf
- Word : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_texte_couts_fixes.doc

Si l'entreprise concernée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Conservation des documents et contrôle

- Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation du commissaire aux comptes mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide
- Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.
En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- Pour les subventions supérieures à 10 M€ par versement, une convention devra être conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative. Elle définira l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.